Pour la Suppression

ARREST
DU GRAND-CONSEIL
DU ROI,

QUI ordonne qu'un Mémoire imprimé & ſigné du ſieur Abbé DESTRÉES, *Abbé Commandataire de l'Abbaye de Bonlieu, Ordre de Cîteaux, filiation de Pontigny, ſera ſupprimé comme calomnieux & attentatoire, tant à la réputation de* Me ANTOINE-ETIENNE MILLE, *Ecuyer & Avocat au Parlement, qu'à l'honneur de ſa profeſſion; condamne ledit Abbé Deſtrées en 100 livres de dommages-intérêts applicables, du conſentement dudit* Me MILLE, *au pain des priſonniers du Fort-l'Evêque, & ordonne l'impreſſion & affiche dudit Arrêt.*

Du douze Septembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Sçavoir faiſons. Comme par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Grand-Conſeil, entre notre amé Jacques Deſtrées, Prêtre du Diocèſe de Reims, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Bonlieu, Ordre de Cîteaux, filiation de Pon-

tigny, Demandeur par commiſſion & exploit d'aſſignation des 3 Août & 17 Septembre 1777, & par ſes différentes Requêtes ſignifiées au Conſeil d'une part ; & les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, Défendeurs d'autre part : Entre leſdits Prieur & Religieux de l'Abbaye de Bonlieu, Demandeurs par leurs différentes Requêtes ſignifiées au Conſeil, d'une part ; & ledit Abbé Deſtrées, Défendeur d'autre part : Entre Antoine-Etienne Mille, Ecuyer, Avocat au Parlement, Demandeur intervenant par Requête des 5 & 12 Septembre 1778, tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante, &c. & ledit Abbé Deſtrées, Défendeur d'autre part : ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Deſnos, Avocat de l'Abbé Deſtrées, aſſiſté de Foiſy ſon Procureur, a été oui & conclu dans ſes requêtes & demandes contre les Religieux de Bonlieu ; que Mille, Avocat des Religieux de Bonlieu, aſſiſté de Poriquet leur Procureur, a auſſi conclu & été oui dans leurs requêtes & demandes ; que ledit Mille en ſon nom, aſſiſté de Poriquet ſon Procureur, a été oui & conclu dans ſes interventions, requêtes & demandes, & que Deſtrées, aſſiſté de Pillot ſon Procureur, & ledit Pillot, ont été ouis & conclu, à ce que ledit Mille fût déclaré purement & ſimplement non-recevable dans ſon intervention, & condamné aux dépens ; que de Vaucreſſon pour notre Procureur Général a pareillement été oui, que la cauſe a été plaidée pendant cinq audiences ſur le tout, & qu'il en a été délibéré ſur le champ. ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL, ayant aucunement égard aux demandes des Parties, & faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que par Experts, dont les Parties conviendront par-devant notre amé & féal le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Gueret, que notredit Conſeil a commis & commet à cet

effet, ſinon qui ſeront par lui pris & nommés d'office, partage & diviſion ſeront faits en trois lots égaux, des biens & revenus de ladite Abbaye, dont l'un ſera choiſi par la Partie de Deſnos, un autre par les Parties de Mille, & le troiſieme demeurera pour non choix à ladite Partie de Deſnos pour l'acquit des charges; & pour parvenir audit partage, ordonne que par un de nos Notaires dont les Parties conviendront par-devant ledit Commiſſaire, ſinon qui ſera par lui pris & nommé d'office, il ſera dans un mois, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, préalablement dreſſé inventaire, ſi fait n'a été, ou procès-verbal de récollement & addition aux anciens, ſi aucuns y a, de tous les titres, papiers & documens, concernant les biens & revenus de ladite Abbaye, lors duquel les Parties ſeront reſpectivement tenues de ſe purger par ſerment, par-devant ledit Commiſſaire, qu'elles n'en retiennent aucuns directement, ni indirectement, duquel inventaire, ou récollement & addition, ſeront faites trois expéditions, dont l'une ſera remiſe & laiſſée au Chartrier de ladite Abbaye, lequel ſera fermé à deux ſerrures différentes, la clef de l'une deſquelles ſera remiſe à la Partie de Deſnos, qu'elle ſera tenue de laiſſer à ſon fondé de procuration ſur les lieux, & l'autre clef aux Parties de Mille, à la charge de s'en aider reſpectivement à la premiere requiſition; qu'une autre expédition dudit inventaire, ou procès-verbal de récollement, ſera remiſe à la Partie de Deſnos, & la troiſieme expédition aux Parties de Mille; ce fait, que les titres des biens de ladite Abbaye ſeront remis auxdits Experts, pour y être par eux procédé audit partage, à l'effet duquel, leſdits Experts ſe tranſporteront ſeuls ſur les lieux, dreſſeront procès-verbal, & eſtimeront les biens & revenus de ladite Abbaye, Parties préſentes, où elles duement appellées:

dans lequel partage & eſtimation des Experts, n'entreront point les biens & revenus du petit Couvent, ſi aucuns y a, & n'entreront les biens retirés ſi aucuns y a, que dans le cas où la Partie de Deſnos opteroit d'en rembourſer ſa portion en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi, les Parties de Mille ſeront tenues, dans le délai de deux mois, de fournir un état, tant des biens du petit Couvent, que des biens retirés, lequel elles feront ſignifier à la Partie de Deſnos, & lui communiqueront ſous le récépiſſé de ſon Procureur les piéces juſtificatives, ſauf à la Partie de Deſnos à le débattre s'il y échet dans un pareil délai de deux mois, à compter du jour de ladite communication, & à opter à l'égard des biens retirés, ſi elle entend les faire entrer en partage, en rembourſant les deux tiers, ainſi qu'il eſt d'uſage; après leſquelles options & diſtractions faites, ou rejettées, il ſera procédé par leſdits Experts à la confection des trois lots de tous les biens non diſtraits; & cependant par proviſion, ordonne qu'à la requête, pourſuite & diligence de la Partie de Deſnos, il ſera dès à préſent, en la préſence des Parties intéreſſées, où elles duement appellées, par Experts, tant eccléſiaſtiques que laïcs, dont les Parties conviendront pardevant ledit Commiſſaire, ſinon par lui pris & nommés d'office, procédé à la viſite, tant des ornemens, livres, linges & vaſes ſacrés, qui ſont à faire & fournir à la Sacriſtie de l'Egliſe Abbatiale, & à celles des Chapelles & Egliſes paroiſſiales, dépendantes de ladite Abbaye, & où elle perçoit des dîmes, que des réparations qui ſont à faire (la maiſon abbatiale ſeulement exceptée) à l'Egliſe & lieux réguliers de ladite Abbaye, aux bâtimens, fermes & domaines, terres, prés, moulins & autres héritages, Chapelles en dépendans, & des chœurs & cancels des Egliſes paroiſſiales où elle perçoit des dîmes; leſquels Experts eſtime-

ront leſdites réparations article par article, expliqueront le temps, les clauſes d'icelles, autant que faire ſe pourra, & leur utilité, ou inutilité, & où aucunes deſdites réparations auroient été faites, depuis quel temps elles l'ont été, & ſi elles ont été bien & duement faites ; ordonne pareillement que par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Gueret, que notredit Conſeil a commis & commet à cet effet, ſinon qui ſeront par lui pris & nommé d'office, il ſera Parties préſentes, ou elles duement appellées, procédé à la viſite de tous les bois de futaie & taillis dépendans de ladite Abbaye, leſquels Experts conſtateront, ce qui eſt en coupe réglée & en réſerve, les dégradations & malverſations, ſi aucunes y ont été commiſes, & par qui, s'il eſt poſſible, & eſtimeront le tout article par article ; lors de toutes leſquelles viſites ci-deſſus ordonnées, les Parties pourront faire tels dires, requiſitions & obſervations qu'elles aviſeront, & ſur leſquels les différens Experts donneront leurs avis, pour leſdits procès-verbaux faits & rapportés, communiqués à notre Procureur général, être par lui requis, & par notredit Conſeil ordonné ce qu'il appartiendra ; à l'effet deſquels procès-verbaux, ordonne que les Parties ſeront tenues d'élire domicile à la ſuite deſdits Commiſſaires de notredit Conſeil, dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, ſinon & à faute de ce faire, ordonne que les aſſignations qui leur ſeront données, & les ſignifications qui leur ſeront faites aux greffes deſdits Commiſſaires, vaudront, comme ſi elles euſſent été faites & données à leurs perſonnes ou domiciles ; ordonne que juſqu'à la confection dudit partage, il ne pourra être paſſé ou renouvellé aucuns baux deſdits biens, qu'en préſence & du

conſentement des Parties de Mille & de Deſnos, ou elles duement appellées; ordonne que les frais du partage & deſd. procès-verbaux, ſeront avancés par moitié, par chacune des Parties, ſauf à elles à ſe faire reſpectivement raiſon en fin de partage, de toutes les ſommes qu'elles auroient pu recevoir au-delà de ce qui, par l'événement dudit partage, ſe trouvera leur revenir: ordonne que les termes injurieux aux Parties de Mille, contenus au Mémoire imprimé, ſigné de la Partie de Deſnos, ayant pour titre: *Obſervations ſommaires*, & la lettre de Hardy, du 24 Janvier 1778, imprimée dans le nombre des pieces juſtificatives étant à la ſuite dudit Mémoire, ſeront & demeureront ſupprimés; condamne les Parties de Mille au tiers des dépens, même de ceux réſervés, les deux autres tiers compenſés: reçoit Mille Partie intervenante; faiſant droit ſur ſon intervention, ordonne que ledit Mémoire ayant pour titre: *Obſervations ſommaires*, ſera & demeurera ſupprimé, comme calomnieux & attentatoire, tant à la réputation dudit Mille, qu'à l'honneur de ſa profeſſion; fait défenſe à la Partie de Deſnos de récidiver, & pour l'avoir fait, la condamne en 100 livres de dommages-intérêts applicables, du conſentement dudit Mille, au pain des priſonniers des priſons du Fort-l'Evêque; ordonne que le préſent Arrêt, en ce qui concerne ledit Mille, ſera imprimé & affiché, juſqu'à concurrence de cent exemplaires, aux frais de la Partie de Deſnos; condamne ladite Partie de Deſnos aux dépens de l'intervention; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre amé & féal Conſeiller trouvé ſur les lieux, ou en cas d'abſence, excuſe ou légitime empêchement, notredit Conſeiller préalablement requis, à nos amés & feaux les Lieutenant général de la Sénéchauſſée de Gueret, & Maître Particulier des Eaux &

Forêts dudit Gueret, qu'à ce faire commettons, ils faſſent pour l'exécution du préſent Arrêt, circonſtances & dépendances, tout ce qui ſera requis & néceſſaire. DONNONS en outre mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour, ſuite & hors d'icelle, au premier notredit Huiſſier, ou autre notredit Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, le préſent Arrêt il mette à due & entiere exécution, à la requête dudit Mille, Avocat à notredit Conſeil; de ce faire te donnons plein & entier pouvoir, ſans pour ce demander placet ni paréatis. DONNÉ à Paris à notredit Conſeil, le douzieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Collationné. *Signé* SOUCHU DE RENNEFORT. Par le Roi à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *Signé* DOSMILLIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs 1778.*

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
V.9
no.41

THE NEWBERRY LIBRARY